

2021/280

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n° DC2021-75

Date de la convocation: 01/07/2021

Conseillers en exercice : 122 Conseillers présents : 69 Conseillers représentés : 12

Le huit juillet deux mille vingt et un, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au centre Les Tourelles de Vouziers, sous la Présidence de M. Benoit SINGLIT.

Présents: MMES ANDREY Danièle, BAUDART Martine, BERGERY Marie Claude, CORNEVIN Barbara, FESTUOT Annie, FOURCART Marie Hélène, GUERIN Anne Marie, HAUDECOEUR Agnès, LALLEMENT Séverine, LAMPSON Nadège, NAUDIN Muriel, PAYEN Françoise, PIEROT Chantal, PIRAS Caroline, ROUSSY Elise, SEMBENI Anne, VERNEL Martine, et M. BESANCON Tony, BOLY Francis, BONTEMPS Adrien, BOUILLEAUX Jean Pol, BOUILLON Daniel, BOUILLON Mathieu, BOXEBELD Pascal, CANNAUX Francis, CARPENTIER Dominique, CORNEILLE Jean-Pierre, CORNET Loïc, DANNEAUX Dominique, DAUPHY Bruno, DEMISSY Pierre, DESTENAY Roland, DIEUDONNE Jean Claude, DUGARD Yann, DUMANGE Dominique, ETIENNE Philippe, FLEURY Vincent, GOMEZ Jean-Baptiste, GROSSELIN Jacques, LAIES Benoit, LALONDE Loïc, LAURENT-CHAUVET Pierre, LE GALL Jean François, LESOILLE Patrick, LOBIDEL Alain, LORFEUVRE Gérald, LOUIS Jean-Marc, MACHINET Jean Baptiste, MACHINET Thierry, MANCEAUX Christophe, MEIS Michel, MINET Maxime, MOUTON Francis, NANJI Léopold, NIZET Sylvain, OUDIN Denis, OUDIN Hubert, POTRON Pierre, QUEVAL Guillaume, RAGUET Philippe, RATAUX Frédéric, RAULET Olivier, RENOLLET Hubert. RICHELET Jean-Pol, SALEZ René, SIGNORET Francis, SINGLIT Benoît, THIERION Vincent, VAIRY Lionel, VAN DEN BERGH Charles.

Ont donné procuration: MMES BAUDART Martine à PAYEN Françoise, LESUEUR Patricia à DUGARD Yann, MARCHERAS Laetitia à SIGNORET Francis, ROGER Magali à CARPENTIER Dominique et M. CANIVENQ Roland à FLEURY Vincent, CARRE Joël à POTRON Pierre, COURVOISIER Frédéric à HAUDECOEUR Agnès, DE POUILLY Jean à LALLEMENT Séverine, DESGEORGES Marc à BOLY Francis, GAVART Vincent à NAUDIN Muriel, LEBON Christophe à LAMPSON Nadège, MATHIAS Frédéric à MACHINET Jean Baptiste.

Secrétaire de séance : Mme PAYEN Françoise

OBJET : Création d'une Société Publique Locale « Destination Sud Ardenne »

Vu le Code de Tourisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1524-5, L.1531-1 et suivants, L.2121-21;

Vu les statuts de la Communauté de Communes, et notamment la compétence Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ;

Vu l'avis favorable remis par le comité technique en date du 25/05/2021 ;

Considérant que la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, précise les modalités de constitution de la SPL;

Considérant qu'elle doit être composée d'au moins deux actionnaires ;

.../...



.../... Page 2/3 – Délibération DC2021-75

Considérant que le territoire du Sud Ardennes détient un fort potentiel touristique et culturel qui pourrait être renforcé par la création d'une structure commune aux deux communautés de communes ;

Considérant que la SPL apparaît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les missions d'accueil, de promotion et de développement touristique du Pays Rethélois et de l'Argonne Ardennaise ;

Considérant que la SPL permet de créer un office commun entre 2 intercommunalités, autorise la gestion de l'office en droit et comptabilité privé, particulièrement adaptée aux activités de commercialisation qui constituent un axe de développement essentiel de l'Office de Tourisme, tout en conservant un contrôle public ;

Considérant que la SPL aura pour objet social d'exercer, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres, les activités suivantes :

- la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique de ses
 Actionnaires ;
- la promotion touristique sur les territoires de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois

Considérant que la SPL assurera la fonction d'office de tourisme, notamment, en assurant les missions d'information et d'accueil du public, de mise en place d'un schéma d'accueil et de diffusion de l'information, de promotion touristique, de coordination et de soutien à toutes les actions des divers partenaires du développement touristique local, de commercialisation de prestations et de services touristiques sur les territoires de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois, en cohérence avec l'ensemble des partenaires institutionnels du territoire;

Considérant que les statuts de la SPL devront être adoptés par les 2 assemblées délibérantes des 2 actionnaires ; que l'actionnariat devant être exclusivement public au sein d'une SPL, le capital social de 40 000 euros, serait réparti comme suit:

- 50 % par la Communauté de communes du Pays Rethélois
- 50 % par la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise

Considérant que les collectivités territoriales actionnaires représentées directement au conseil d'administration doivent exercer sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, afin de bénéficier des dispositions relative aux prestations intégrées (contrat «in house»);

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire DECIDE :

- D'APPROUVER la création d'une société publique locale dénommée « Destination Sud Ardenne »
- D'APPROUVER les statuts figurant en annexe de la Société Publique Locale « Destination Sud Ardenne »

.../...



.../... Page 3/3 Délibération DC2021/75

- D'APPROUVER le montant et la répartition du capital social de la Société Publique Locale tels que prévus par ces statuts
- De FIXER la participation de notre Communauté de communes au capital de la Société à 20 000 euros, somme qui sera libérée intégralement en une seule fois
- DONNE tous pouvoirs au Président de la Communauté de communes pour signer les statuts de la Société Publique Locale et tout autre document nécessaire à la constitution et à l'immatriculation de la SPL au registre du commerce et des sociétés et, plus généralement, mettre en œuvre tous les actes à intervenir
- DECIDE la dissolution de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) qui, à ce jour, est en charge de l'Office de Tourisme. Il cessera d'exercer toute activité à la date de création effective de la SPL, fixée par ses statuts au 1er janvier 2022 sous réserve des modalités juridiques de dépôts desdits statuts. A cette date, l'ensemble du personnel en fonction, de l'actif et du passif de l'EPIC est de plein droit transféré à la SPL. La date de dissolution de l'EPIC est fixée quant à elle au 31 mars 2022, afin que le comité de direction dudit EPIC puisse adopter son compte administratif avant cette date;
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer tous les actes à intervenir

Le résultat du vote est le suivant : 81 voix POUR

Pour copie conforme.





Société publique locale Destination Sud Ardenne

Société Publique Locale

Au capital de 40.000 euros Siège social : Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise 44-46 Rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers

STATUTS



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	47
TITRE 1er : FORME ET OBJET	48
ARTICLE 1 - FORME	48
ARTICLE 2 - OBJET	48
ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE	49
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL	50
ARTICLE 5 - DUREE	50
TITRE 2 : CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS	51
ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL	51
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL	51
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	51
ARTICLE 9 - COMPTE COURANT	53
ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS	53
ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS	. 54
ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	. 54
ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS	. 54
ARTICLE 14 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES	. 56
TITRE 3 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	. 57
ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	. 57
ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE	. 58
ARTICLE 18 - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	. 60
ARTICLE 20 - COMITE TECHNIQUE	. 61
ARTICLE 21 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS	
GROUPEMENTS	
ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE	
ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS.	
ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERALLES DIRECTEURS DELEGUES GENERAUX OU UN ACTIONNAIRE	66
ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE.	
TITRE 4 : CONTROLE ET INFORMATION	
ARTICLE 26 - CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE	
ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES, NOMINATION, DUREE DU MANDAT	
ARTICLE 28 - INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT	UJ



ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL	69
ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS	70
TITRE 5 : ASSEMBLEES GENERALES.	71
ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES	71
ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	71
ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	72
ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES	72
ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR	73
ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX	73
ARTICLE 37 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES	73
ARTICLE 38 - VOTE ET QUORUM	73
ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	74
TITRE 6 : INVENTAIRE ET BENEFICES	75
ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL	75
ARTICLE 41 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX	75
ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	75
ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES	76
TITRE 7 : PERTES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	78
ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	78
ARTICLE 45 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION	78
TITRE 8 : CONTESTATIONS ET CREATION	79
ARTICLE 46 - CONTESTATIONS	79
ARTICLE 47 - PUBLICITE	79
ARTICLE 48 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS	79
ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES	80
ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE	
ARTICLE 51 - FRAIS.	
ANNEVEC	21



Les soussignés :

La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

établissement public de coopération intercommunale ayant son siège au 44-46 rue du Chemin Salé à VOUZIERS (08400), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du [•];

Ci-après dénommée : la « CC ARGONNE ARDENAISE »

La Communauté de communes du Pays Rethélois,

établissement public de coopération intercommunale ayant son siège à l'Hôtel de Ville, Place de la République, RETHEL (08300), représentée par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du [•];

Ci-après dénommée : la « CC PAYS RETHELOIS »

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société dénommée Destination Sud Ardenne revêtant le statut de société publique locale au sens de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle présente.



PREAMBULE

Au printemps 2017, les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois ont délibéré pour créer ensemble une entente intercommunale dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie touristique commune à l'échelle du territoire Sud Ardennes.

Conformément aux articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, L. 133-2, L. 134-1 et L. 134-5 du Code de tourisme, les Communautés de Communes de l'Argonne Ardennaise et du Pays Rethélois ont décidé à la suite de ce rapprochement de créer un Office de tourisme intercommunal constitué sous la forme juridique d'une société publique locale dénommée « Destination Sud Ardenne » .

La Société publique locale Destination Sud Ardenne a pour finalité et objectif une opération d'intérêt général ayant pour objet, notamment, de promouvoir et développer l'offre et l'attractivité touristique, de structurer le maillage touristique du territoire et de mutualiser les offices de tourisme pour plus d'efficacité.



TITRE 1^{ER}: FORME ET OBJET

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui peuvent l'être ultérieurement (ci-après les « Actionnaires »), dans le cadre des compétences qui leur sont attribuées par la loi, une société publique locale, qui est régie par l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions du Titre II du Livre V de la première partie du même Code relatives aux sociétés d'économie mixte locales et les dispositions non contradictoires du Livre II du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les Statuts et, le cas échéant, par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société publique locale « Destination Sud Ardenne » a pour objet, notamment : agissant exclusivement pour le compte de tout ou partie de ses Actionnaires et sur leur territoire, a pour objet :

- la gestion pour le compte des actionnaires d'un Office de Tourisme au sens des articles L.
 133-1 et L. 133-3 du Code de tourisme, intégrant notamment l'accueil et l'information ainsi que la promotion touristique du territoire et la commercialisation de produits touristiques;
- la mise en œuvre de la stratégie de valorisation et de développement touristique de ses Actionnaires, la promotion touristique sur les territoires de ses Actionnaires ;
- la réalisation de toutes les actions en faveur du développement touristique du territoire des Actionnaires.

Dans ce domaine, la société pourra :

- Au titre de l'accueil, de l'information, de la promotion et de commercialisation de produits touristiques :
 - Exercer les missions d'Office de tourisme, incluant les missions d'intérêt général définies par l'article L. 133-3 du Code du tourisme ou tout autre texte le complétant ou s'y substituant, en lien avec les partenaires économiques et institutionnels du territoire tels que :
 - Assurer l'accueil et l'information des touristes,
 - Assurer la promotion touristique en lien avec les instances départementales, régionales et nationales, et de façon générale avec l'ensemble des acteurs du secteur touristique,



- Assurer la coordination des acteurs et partenaires du tourisme sur le plan territorial.
- Effectuer toute mission de promotion du territoire aux plans national et international, de développement d'actions et de relations contractuelles visant à renforcer l'attractivité touristique du territoire,
- Concevoir, promouvoir, produire, coproduire, animer, coordonner des évènements, manifestations et activités contribuant à la notoriété et la mise en tourisme du territoire,
- Concevoir, piloter, mettre en œuvre, évaluer, participer à toute action contribuant de manière directe ou indirecte au développement de l'économie touristique sur le territoire,
- Concevoir, produire, exécuter, promouvoir, commercialiser toutes prestations de tourisme de loisirs et de tourisme d'affaires.
- Au titre de la stratégie de valorisation, de développement et de promotion touristique, de l'attractivité et du marketing territorial :
 - Réaliser et exécuter, notamment, des études et missions répondant aux besoins du développement et de la promotion du tourisme, de son organisation, ainsi qu'aux besoins d'animation et d'attractivité du territoire,
 - Mettre en œuvre la stratégie de développement touristique de ses actionnaires, notamment dans les domaines de l'élaboration des offres touristiques (loisirs et affaires), et du marketing territorial,
 - O Animer, promouvoir et coordonner la destination sud Ardenne en lien avec les partenaires.

À cet effet, la Société pourra organiser toute action matérielle ou immatérielle, notamment :

- Mettant en valeur cette destination en développant et en exploitant tous produits et événements à vocation touristique;
- Contribuant au développement, à la coordination et à la promotion de toute action concourant au rayonnement touristique de ses Actionnaires;
- En assurant la gestion d'équipements culturels, supports d'événementiels et touristiques.

La Société pourra passer toute convention appropriée, et accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, présentant un intérêt général pour les Actionnaires, qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social décrit cidessus.

La Société exercera ses activités exclusivement sur le territoire géographique de ses Actionnaires, et à l'initiative et pour le compte exclusif des Actionnaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE



La Société est dénommée : Société publique locale Destination Sud Ardenne

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, sis au 44-46 Rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans, à compter du premier jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.



TITRE 2: CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS ET CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de la somme de 40.000 € représentant les apports en numéraire composant l'intégralité du capital social de la Société réparti comme suit :

Noms des Actionnaires	Part de capital en %	Montant du capital	Nombre d'actions (1 action = 100 €)
CC ARGONNE ARDENAISE	50 %	20.000€	200
CC PAYS RETHELOIS	50 %	20.000 €	200
Total	100 %	40.000 €	400

Cette somme de 40.000€ (quarante mille euros) correspondant à la totalité des actions souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

La somme totale versée par les Actionnaires a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque [à compléter – adresse de l'agence], ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt des fonds figurant à l'Annexe n° 1 des Statuts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 € (quarante mille euros), divisé en 400 actions de même catégorie d'une valeur nominale de 100 € (cent euros) €.

Le capital social est détenu exclusivement par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.



8.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existant, sous réserve qu'il soit toujours entièrement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au Conseil d'Administration pour décider les modalités d'une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

L'augmentation de capital doit, sous réserve des dispositions prévues aux articles L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, être réalisée dans le délai de cinq (5) ans à compter de cette décision ou de cette délégation.

Les Actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs apports, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales se prononçant sur l'opération.

Au cas où des apports sont effectués en nature, ils sont évalués par le commissaire aux apports conformément à la législation en vigueur.

8.2. Réduction et amortissement du capital social

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, conformément à l'article L. 225-204 du Code de commerce, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des Actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les Actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter le différentiel de titres correspondant, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.



La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal tel que prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce, ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur la modification de la composition du capital ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée Délibérante approuvant la modification.

Le capital peut être amorti par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont, conformément à la législation en vigueur, évalués par le commissaire aux apports, après avis de France Domaine. Ils sont constatés par acte rédigé en la forme authentique.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANT

Les Actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la Société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement et intégralement libéré avant toute nouvelle souscription.

Dans les autres cas, et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions

d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq (5) ans à compter soit de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.



En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société un intérêt correspondant au taux d'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité n'est applicable aux Actionnaires que s'ils n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur Assemblée Délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera alors décompté du jour de ladite réunion ou session.

Si un Actionnaire ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux échéances fixées par le Conseil d'Administration, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions des

Assemblées Générales.

Les créanciers d'un Actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont cessibles qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.



En cas d'augmentation du capital, les actions sont cessibles à compter de la réalisation de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

La cession des actions s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La cession des actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre Actionnaires ou à des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités tierces, doit au préalable, (i) être autorisée par décision des Assemblées Délibérantes des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaire, et (ii) agréée par le Conseil d'Administration.

13.1. Autorisation préalable de l'Assemblée Délibérante

L'Actionnaire cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'Assemblée Délibérante de chaque Actionnaire (autre que la collectivité et/ou le groupement de collectivités Actionnaire cédant) délibère aux fins de constater la demande d'agrément notifiée à la Société et aux fins de décider d'agréer ou non le transfert, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales.

13.2. Agrément préalable du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se prononce sur l'agrément, dans les conditions de majorité et quorum visées aux présents Statuts, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au Président du Conseil d'Administration.

L'agrément résulte soit d'une notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que l'Actionnaire cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, le cas échéant, avec le consentement du cédant.



Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu ci-dessus, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la Société, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les frais résultant du transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ciavant.

ARTICLE 14 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par le Conseil d'Administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par le Code de commerce, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.



TITRE 3: ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 administrateurs, tous représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements Actionnaires (ci-après les « Administrateurs »).

Les Actionnaires répartissent ces sièges en proportion du capital qu'ils détiennent respectivement. Le nombre de leurs représentants peut toutefois être arrondi.

Les représentants des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires au Conseil d'Administration sont désignés par leur Assemblée Délibérante respective et sont éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Si le nombre des sièges au Conseil d'Administration fixé par les présents statuts ne permet pas d'assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des Actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils pourront se réunir en Assemblée Spéciale et désigner un ou des représentants communs, un siège au moins leur étant réservé, dans les conditions prévues à l'article 21 des Statuts.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Actionnaires incombe à la collectivité territoriale et/ou au groupement de collectivités territoriales Actionnaires dont ils sont mandataires.

Les représentants des Actionnaires ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la Société.

Nul ne peut être nommé Administrateur de la Société s'il exerce une activité incompatible avec l'exercice des fonctions d'administrateur ou s'il est frappé d'une interdiction l'empêchant d'exercer un tel mandat.

Un Administrateur personne physique ou le représentant d'une personne morale Administrateur, peut appartenir simultanément à plusieurs conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français dans les conditions et limites fixées par l'article L. 225-21 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit, à la majorité simple, parmi ses membres un Président.



Le Président du Conseil d'Administration peut être soit une personne physique, soit une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales agissant par l'intermédiaire du représentant qu'elle ou il désigne pour occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'Administrateur. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat.

Le Président ne peut être âgé de plus de 85 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, le Président ne peut être déclaré démissionnaire d'office.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment, en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des Actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les réunions des Assemblées Générales.

Il garantit l'application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques telles que définies par le règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration nomme s'il le juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du Conseil d'Administration ou les Assemblées Générales.

En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil d'Administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Conseil d'Administration peut nommer, sur proposition de son Président, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi même en dehors de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président.

ARTICLE 17 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Les Administrateurs représentants des collectivités territoriales ou groupements au Conseil d'Administration doivent respecter une limite d'âge de 85 ans au moment de leur désignation.

Le mandat des Administrateurs prend fin avec le mandat de l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales Actionnaire qui les a désignés.



Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'Assemblée Délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'Assemblée Délibérante, le mandat des Administrateurs au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Les Administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacances des postes, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref.

Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'Assemblée Délibérante qui les a élus, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le Conseil d'Administration.

Nul ne peut être nommé Administrateur si, ayant dépassé l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil d'Administration le nombre d'Administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'Administrateur ne peut être déclaré démissionnaire d'office.

ARTICLE 18 - ROLE ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux Assemblées Générales, le Conseil d'Administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations des activités de la Société, et veille à leur mise en œuvre;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires la concernant;
- établit les comptes annuels, le rapport de gestion et le rapport sur le gouvernement d'entreprise;
- nomme, révoque et fixe la rémunération du Président, du Directeur Général et, le cas échéant, du (ou des) Directeur(s) Délégué(s); et
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utile.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les Statuts.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de son objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait



que l'acte dépassait cet objet/ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Conformément à l'article R. 225-29 du Code de commerce, le Conseil d'Administration peut décider de constituer des comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

ARTICLE 19 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par semestre.

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

En dehors de ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

Les Administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du Conseil d'Administration par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque Administrateur cinq (5) jours francs au moins avant la réunion. La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens. En cas d'urgence, la convocation peut toutefois être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Tout Administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul autre Administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les Statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix

des membres présents ou représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix et l'Administrateur



mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet et signés du Président de séance et d'au moins un Administrateur, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les Administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

ARTICLE 20 - COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article R. 133-19 et R. 133-19-1 du Code du tourisme, lorsque l'office du tourisme est constitué sous la forme d'une société publique locale dont les statuts imposent que chaque Administrateur de la Société représente une partie du capital social, les représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale siègent au sein du directoire ou d'un Comité Technique chargé de formuler des avis destinés aux Administrateurs.

Ce Comité Technique est chargé de formuler des avis destinés aux Administrateurs sur toutes les questions dont il est saisi par le Président du Conseil d'Administration ou, s'il s'agit d'une personne distincte, le Directeur Général après avis du Président concernant les activités de la Société.

Le Conseil d'Administration nomme à la majorité des voix, pour une durée n'excédant pas le mandat des Administrateurs, les membres du Comité Technique parmi et en dehors des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Comité Technique ne sont pas rémunérés.

Le rôle, la composition, les modalités de saisine et de fonctionnement du Comité Technique seront définies dans un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration de la Société.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales Actionnaires ou leurs groupements qui ont une participation au capital de la Société trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en Assemblée Spéciale pour désigner un ou plusieurs mandataires communs, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée Spéciale est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupements Actionnaires non directement représentés au Conseil d'Administration de la Société.



Elle comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement Actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'Administration de la Société.

L'Assemblée Spéciale élit son président et désigne en son sein le ou les représentants communs au Conseil d'Administration. Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités Actionnaire dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il possède.

L'Assemblée Spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au Conseil d'Administration de la Société.

Elle se réunit sur convocation de son président établie à l'initiative soit de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au Conseil d'Administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres ou des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements membres de l'Assemblée Spéciale.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE

22.1. Choix des modalités d'exercice de la direction de la Société

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les Actionnaires et les tiers dans les conditions fixées par les dispositions du Code de commerce.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité simple des Administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités Actionnaire sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée Délibérante approuvant la modification.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables dans le cadre spécifique de cette fonction.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme, à la majorité simple, un Directeur Général.



Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modification des Statuts.

22.2. Directeur Général

En fonction du choix opéré par le Conseil d'Administration, la Direction Générale est assurée soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, détermine sa rémunération et fixe, le cas échéant, ses limitations de pouvoirs.

Le Directeur Général peut être choisi parmi les Administrateurs ou non.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements Actionnaires ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de directeur général.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 85 ans au moment de sa désignation. S'il vient à dépasser cet âge postérieurement à sa nomination, le Directeur Général est déclaré démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités territoriales Actionnaires assurant les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social de la Société tel que fixé à l'article 2 des Statuts, et sous réserve de ceux que la loi et les Statuts attribuent expressément aux Assemblées Générales, au Conseil d'Administration et au Comité Technique visé à l'article 20 des Statuts.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social de la Société, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait



l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer la preuve.

22.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des Administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général est applicable également les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 23 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

23.1. Rémunération des Administrateurs

À titre facultatif, l'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures.

Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire.



Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux Administrateurs sous forme de jetons de présence.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers. Dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et sont soumises aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de commerce.

Aucune rémunération prévue cependant des modalités de remboursement des frais de missions seront définies dans un document annexe.

23.2. Rémunération du Président du Conseil d'Administration

À titre facultatif, la personne désignée pour assurer les fonctions de Président du Conseil d'Administration peut être rémunérée pour l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, la rémunération de cette personne est déterminée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la personne assurant la représentation de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales Actionnaire ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après y avoir été autorisée par une délibération expresse de l'Assemblée Délibérante qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

23.3. Rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

23.4. Frais de missions

Les modalités de remboursement des frais de mission des Administrateurs, Président, Vice-Président, Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués sont définis par le Conseil d'Administration.



ARTICLE 24 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, LE DIRECTEUR GENERAL, LES DIRECTEURS DELEGUES GENERAUX OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur

Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 % doivent être soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes s'il en existe, de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée. Ses actions, si elle en détient, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des Administrateurs de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration avise les Administrateurs et le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, de ces conventions dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion desdites conventions.

A peine de nullité de la convention, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 25 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par toute personne habilitée à cet effet.



Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

TITRE 4: CONTROLE ET INFORMATION

ARTICLE 26 - CONTROLE ANALOGUE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société publique locale oblige les collectivités territoriales et leurs groupements Actionnaires, via les élus, et eux seuls, qui les représentent dans les instances dirigeantes, à exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale et aux conventions passées avec les collectivités et/ou groupement de collectivités Actionnaires, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions conclues entre elles et la Société relèvent du régime de la quasi-régie (dit « contrats in-house ») codifié dans le Code de la commande publique.

A cet effet, pour assurer l'exercice d'un contrôle analogue, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le contrôle analogue consiste en des contrôles réels, effectifs et permanents, intervenant sur cinq dimensions relatives au fonctionnement de la Société, à savoir :

- les orientations stratégiques ;
- la vie sociale ;
- l'activité opérationnelle;
- la programmation, l'organisation et l'exécution des décisions budgétaires et financières;
- la vérification de l'efficacité des décisions prises par la Société.

Le contrôle analogue exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et, d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Les conditions du contrôle analogue constituent les conditions essentielles et déterminantes sans lesquelles les collectivités et les groupements de collectivités territoriales Actionnaires n'auraient pas constitué la Société.

Le Conseil d'Administration peut adopter un règlement intérieur visant à instituer des règles particulières de gouvernance de la Société permettant la mise en œuvre du contrôle analogue.

Le Conseil d'Administration composé exclusivement d'élus représentants des collectivités ou groupement de collectivités territoriales Actionnaires de la Société, détermine les orientations de



l'activité de la Société, en fonction des stratégies définies par les Actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Toutes les opérations et actions entreprises par la Société doivent être conformes aux orientations stratégiques définies par les collectivités territoriales et groupements de collectivités Actionnaires.

Dès leur première réunion, les instances dirigeantes de la Société mettent en place un système de contrôle et de compte-rendu permettant aux collectivités territoriales et groupements Actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur Général doivent veiller et concourir à la stricte application des modalités du contrôle de la Société par les personnes publiques.

La Société poursuit uniquement les intérêts de ses Actionnaires et exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses Actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui sont membres des Actionnaires.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses Actionnaires sont définies dans le cadre des Statuts, notamment, de marchés publics, de concessions, de délégations de service public, de mandats, ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

Ces dispositions doivent être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES, NOMINATION, DUREE DU MANDAT

Conformément à l'article L. 1524-8 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée Générale Ordinaire désigne, dans les conditions prévues aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.

Les commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont désignés pour six (6) exercices et sont toujours rééligibles.

Les commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immistion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux Actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.



Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les Actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la législation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Conseil d'Administration, du comité d'entreprise ou d'un ou de plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social ou de l'Assemblée Générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes Assemblées Générales. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 28 - INFORMATION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

Conformément à l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Préfet, dans les conditions prévues par l'article L. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 235-1 du Code des juridictions financières, une seconde lecture de la délibération contestée, par le Conseil d'Administration ou par l'Assemblée Générale, est réalisée.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à la condition de ne pas être Actionnaire directement représentée au Conseil d'Administration, d'être représentée auprès de la Société par un Délégué Spécial désigné en son sein par l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou de son groupement.

Le Délégué Spécial est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.



Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements Actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des Statuts qui ont pu être apportées.

A cette occasion, ils présentent à l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales qu'ils représentent un rapport de gestion de la Société précisant ses orientations stratégiques. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué pourra à cette occasion être invité à présenter ses observations ou à répondre aux demandes formulées par ladite Assemblée.



TITRE 5: ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des Actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les Assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des Statuts.

Toutes les autres Assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les Actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité.

Les Actionnaires de la Société sont représentés aux Assemblées Générales par un représentant ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration, et qui ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Le Conseil d'Administration présente à l'Assemblée Générale Ordinaire son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de commerce.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.



ARTICLE 33 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

Toutefois à peine de nullité, aucune modification statutaire ne pourra intervenir sans délibération préalable des Assemblées Délibérantes des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales Actionnaires autorisant leurs représentants à approuver cette modification.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider, sur rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Cette compétence peut néanmoins être déléguée au Conseil d'Administration.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation.

ARTICLE 34 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

34.1. Organe de convocation - Lieu de réunion

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration. A défaut, elles peuvent être convoquées par le ou les commissaires aux comptes s'il en existe, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du territoire de ses Actionnaires, précisé dans l'avis de convocation.

34.2. Forme et délai de convocation

La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des Actionnaires quinze (15) jours francs au moins avant la date de l'Assemblée Générale, et comportant indication de l'ordre du jour avec, le cas échéant, les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Lorsqu'une Assemblée Générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée Générale et, le cas échéant, la deuxième Assemblée Générale prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la législation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.



ARTICLE 35 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées Générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs Actionnaires, représentant au moins 5 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de projets de résolutions.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 36 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires des Actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée Générale. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout Actionnaire qui en ferait la demande.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau de l'Assemblée Générale désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du Bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 37 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un Administrateur désigné par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'Assemblée Générale élit elle-même son Président.

ARTICLE 38 - VOTE ET QUORUM

38.1. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés



ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital

social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

38.2. Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 39 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur la gestion et la marche de la Société, dans les conditions fixées par la législation en vigueur.



TITRE 6: INVENTAIRE ET BENEFICES

ARTICLE 40 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre.

ARTICLE 41 - INVENTAIRE ET COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les comptes de l'exercice sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale conformément aux lois en vigueur. Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Ils dressent également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social. Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 42 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.



Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale Ordinaire peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale Ordinaire, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 43 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan, établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements' et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire, ou à défaut par le Conseil d'Administration.



La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Actionnaires, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation de la législation en vigueur et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.



TITRE 7: PERTES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 44 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 45 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution par voie judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'expiration ou de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale Ordinaire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les Actionnaires.



TITRE 8: CONTESTATIONS ET CREATION

ARTICLE 46 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes, au sujet/ou en raison des affaires sociales, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République, près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

ARTICLE 47 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des fondateurs et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

ARTICLE 48 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés Administrateurs de la Société pour la durée de leur mandat électif :

- La Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise 5 sièges ayant pour représentants :
 - [Monsieur/Madame A compléter]
- La Communauté de communes du Pays Rethélois 5 sièges ayant pour représentants :
 - [Monsieur/Madame A compléter]

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.



ARTICLE 49 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six (6) exercices :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : [Monsieur/Madame à compléter]
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : [Monsieur/Madame à compléter]

Les commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la législation en vigueur pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 50 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état figurant à l'Annexe n° 2 des Statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement les dits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 51 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des Statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à [à compléter] le [•]

En [•] exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Pour la Communauté de communes de l'Argonne Ardennaise,

Le Président,

M. SINGLIT BENOIT

Pour la Communauté de communes du Pays Rethélois,

Le Président,

M. AVERLY RENAUD

1 6 JUIL, 2021



ANNEXES

ANNEXE N° 1 - CERTIFICAT DE DEPOT DES FONDS

[à compléter]



ANNEXE N° 2 - ETAT DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN CREATION

Dénomination sociale : Destination Sud Ardenne

Forme juridique : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

Capital social: 40.000 €

Siège de la Société : Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise (2C2A)

44-46 Rue du Chemin Salé, 08400 Vouziers

M./Mme [nom, prénom, domicile], agissant en qualité [à compléter] de la Société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

 Ouverture d'un compte bancaire à [à compléter] pour dépôt des fonds constituant le capital social de la Société;

[à compléter] (Faire figurer ici une description détaillée des différents engagements pris avant la signature des statuts)

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par [à compléter] pour le compte de la Société en formation, a été communiqué aux Actionnaires de la Société préalablement à la signature des Statuts.

Fait à [•], le [•]

Signature de tous les associés (suivie de la mention « lu et approuvé »)

[à compléter]

